



PREFECTURE DE POLICE

Direction des usagers et des polices administratives
SDPSES - BPAS
section associations
1 bis, rue de Lutèce
75004 PARIS

Le numéro
W751075959 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751075959

Ancienne référence
de l'association :
75959

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **21 février 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

AVICCA

dont le nouveau siège social est situé : 71 rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **25 janvier 2024**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Paris 4ème, le 27 février 2024

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Loi du 1 juillet 1901 article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901 article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901 article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.